



**Avis n° 2011-01
du 15 mars 2011
relatif aux durées d'amortissement
des subventions versées par les collectivités locales
relevant des instructions
budgétaires et comptables
M 14, M 52, M 61 et M 71**

Le Conseil de normalisation des comptes publics a adopté le 15 mars 2011 le présent avis relatif aux durées d'amortissement des subventions versées par les collectivités locales relevant des instructions budgétaires et comptables M 14 applicable aux communes, M 52 applicable aux départements, M 61 applicable aux services d'incendie et de secours et M 71 applicables aux régions.

Conformément aux dispositions¹ du code général des collectivités territoriales², les subventions versées par les communes, départements, régions et leurs établissements concernés sont assimilées à des immobilisations incorporelles, et sont obligatoirement amorties sur des durées différentes selon que le bénéficiaire des subventions est une personne publique ou privée.

Le Conseil de normalisation des comptes publics est d'avis que la nature publique ou privée du bénéficiaire de la subvention versée par les collectivités locales entrant dans le champ d'application du présent avis ne doit pas déterminer la durée d'amortissement de la subvention versée.

Le Conseil de normalisation des comptes publics considère que la durée d'amortissement des subventions versées doit se rapprocher de la durée de vie du bien financé par ladite subvention.

¹ Ces dispositions, concernant les départements, ont été mises à jour après homologation du règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2002-10 du 12 décembre 2002 relatif à l'amortissement et à la dépréciation des actifs. Celles concernant les régions ont été mises à jour suite à homologation du règlement du Comité de la réglementation comptable n° 2004-06 du 23 novembre 2004 relatif à la définition, à la comptabilisation et à l'évaluation des actifs. Ces règlements ont été intégrés au Plan comptable général à l'article 211-1 6°.

² Dispositions du code général des collectivités territoriales concernant les subventions versées :

- pour les régions : article D. 4321-1, 2°
- pour les départements et les services d'incendie et de secours : article R. 3321-1, 2°
- pour les communes : article R. 2321-1, 3°

Lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquels sont assimilés, compte tenu de leurs spécificités, les aides à l'investissement consenties aux entreprises, le Conseil de normalisation des comptes publics propose que l'amortissement se fasse sur une durée courte.

Lorsque la subvention finance des bâtiments ou des installations, le Conseil de normalisation des comptes publics propose que l'amortissement se fasse sur une durée moyenne.

Lorsque la subvention finance des équipements structurants d'intérêt national, le Conseil de normalisation des comptes publics propose que l'amortissement de la subvention se fasse sur une durée plus longue.

Le Conseil de normalisation des comptes publics formule le vœu que les modifications proposées s'appliquent aux subventions versées par les collectivités locales l'année précédant celle de l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires.

Le Conseil de normalisation des comptes publics souligne que le traitement retenu par le présent avis ne préjuge pas des travaux qui seront menés ultérieurement sur l'élaboration d'un cadre conceptuel pour les entités du secteur public, le sujet des subventions versées étant commun à l'Etat, aux organismes de sécurité sociale et aux collectivités locales.